



Envoyé en préfecture le 15/04/2024

Reçu en préfecture le 15/04/2024

Publié le 15/04/2024

ID : 030-243000593-20240320-DEC2024_03_15PA-CC



Aimargues – Aubord – Beauvoisin – Le Cailar - Vauvert

CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Entre les soussignés:

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PETITE CAMARGUE,
N° SIRET : 243 000 593 00034
145 avenue de la Condamine, 30600 VAUVERT
Représentée par son Président, M. André BRUNDU,
Ci-après dénommée « l'organisateur », d'une part

Et

L'Association : Musicolor
Groupe : Sunscape
N° SIRET : 889 949 400 00010
232, voie des Magnolias 30240 Le Grau Du Roi
Représentée par sa Présidente, Isabelle Favier,

Ci-après dénommée « le producteur » d'autre part,

PREAMBULE

Au titre de ses compétences culturelles, la Communauté de communes de Petite Camargue a la gestion l'Ecole de Musique Intercommunale. Dans le cadre de sa politique de soutien à la culture et à la dynamisation de la vie communautaire, elle dispose d'une licence d'entrepreneur de spectacles et organise des événements culturels et artistiques.

Article 1: Objet

L'école de Musique Intercommunale accueille un concert du groupe **Sunscape** dans le cadre d'une conférence musicale qu'elle organise.

Le présent contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle a pour objet de définir les modalités d'organisation et de déroulement de cette conférence musicale produit par l'association Musicolor avec le groupe **Sunscape**.

Article 2 : Lieu d'exécution

145 avenue de la Condamine – 30600 Vauvert / T.04 66 51 19 20 / F. 04 66 51 19 30 – www.petitecamargue.fr

Le lieu d'exécution du présent contrat est l'Auditorium de l'Ecole de Musique de M...
situé Rue Louise Désir, 30600 Vauvert.

Le producteur s'engage à utiliser le lieu mis à disposition dans l'unique but de la manifestation décrite à l'article 1 de la présente convention.

Article 3: Planning

La conférence musicale aura lieu le **vendredi 5 avril 2024** pour une durée de 3h30, soit de 18h00 à 21h30.

Le producteur accepte de se soumettre au présent planning, défini d'un commun accord.

Aucune modification de ces horaires et dates ne sera possible sans l'accord préalable de la Communauté de communes.

A l'issue de la manifestation, l'association s'engage à procéder sans délai à l'enlèvement du matériel installé par lui. En cas de carence, la Communauté de commune se réserve le droit de faire procéder à cet enlèvement au frais et au risque du bénéficiaire.

Article 4: Garanties

Le producteur assure disposer du droit d'exploitation et de représentation en France du concert du groupe **Sunscape**, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation.

L'organisateur déclare connaître et accepter le contenu du concert.

Le producteur garantit l'organisateur de tous recours d'un tiers aux motifs des droits d'auteur ou des droits voisins qui seraient attachés au spectacle.

Article 5 : Engagements du producteur

Le producteur s'engage à assurer la bonne exécution de la prestation à la date et aux heures convenues. Il s'engage à monter, fournir et assumer la direction artistique de la représentation.

Le producteur s'engage à fournir la prestation entièrement montée, notamment les costumes, instruments de musique, et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à la réalisation de la prestation.

Le producteur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle fourni.

Le producteur à la qualité d'employeur du personnel et s'engage à prendre en charge les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, et les défraiements des personnes intervenant dans la conférence musicale. Il prend en charge les aspects techniques et logistiques inhérents au concert.

Le producteur s'engage à communiquer à l'organisateur toutes nécessaires à la préparation du lieu d'accueil et à la mise en place de début.

Article 6 : Engagements de l'organisateur

L'organisateur s'engage à fournir le lieu de tenue de l'évènement. Il prend en charge les frais d'entretien, de nettoyage, d'eau, d'électricité et de chauffage et assure le maintien des lieux dans les conditions de propreté et de sécurité requises pour l'accueil du public.

L'organisateur s'engage à assurer le service d'ordre général du lieu, location, accueil, billetterie, encaissement ainsi que la comptabilité des recettes.

Au titre de sa qualité d'organisateur, il s'engage à assurer la déclaration du concert avant sa tenue auprès de la SACEM.

Article 7 : Prix

Pour la cession du droit d'exploitation du spectacle, et en contrepartie des charges énumérées à l'article 5, l'organisateur verse au producteur sur présentation d'une facture, la somme forfaitaire de 900 €.

Article 8 : Règlement des prix

Aucune avance ne peut être versée au producteur.

Le règlement des sommes dues au producteur par l'organisateur, sera effectué par mandat administratif uniquement, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

Aucun règlement ne pourra avoir lieu sans présentation de facture, auprès de notre service des finances.

Article 9 : Responsabilités et Assurances

Toute dégradation mobilière ou immobilière constatée au cours de la manifestation ou de l'utilisation des instruments mis à disposition par la Communauté de communes, engage la responsabilité de son auteur qui supportera les frais de remise en l'état.

Le producteur s'engage à souscrire, une assurance responsabilité civile pour couvrir les risques liés à son activité.

Il s'engage également à souscrire, dans les mêmes conditions, une assurance dommages aux biens destinée à couvrir ses biens, objets ou aménagements contre tous dommages.

Le producteur s'engage à fournir les attestations d'assurances y afférent à la signature du présent contrat.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la manifestation artistique.

Article 10 : Communication

L'organisateur assure la communication de l'événement.

Le producteur fournit à la collectivité les documents nécessaires à la publicité de l'événement : photographies, présentation des artistes et des spectacles.

Le producteur, s'il le souhaite, pourra faire sa propre communication en complément de celle de l'organisateur

Le cas échéant, il s'engage à mentionner l'organisateur dans ses affiches et ses communications relatives à l'événement. Leur diffusion est soumise à la validation préalable de la Communauté de Communes.

Article 11 : Résiliation

Le présent contrat se trouverait annulé de plein droit et sans indemnités dans tous les cas reconnus de force majeure.

Toute annulation du concert du fait d'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

L'organisateur se réserve le droit de résilier le présent contrat sans indemnités en cas de non-respect de l'une de ses clauses par le producteur.

Article 12 : Litige

Tout litige né de l'interprétation et ou de l'exécution de cette convention et qui n'a pu être résolu par des voies amiables entre les parties, sera soumis au tribunal Administratif de Nîmes.

Fait à Vauvert, en deux exemplaires, le ... *20 mars 2024*

Lu et approuvé

Le producteur

L'organisateur



Le Président

André BRUNDU

